

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

(du 22 mai 2007)

20 - 2006-2011 : Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre un projet de nouveau règlement de la Ville de Fribourg relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution afin de tenir compte de l'interdiction au 1^{er} avril 2005 des machines à sous dans les restaurants et de leur remplacement par des machines à sous d'adresse.

I. Contexte

La loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux opère une distinction fondamentale entre les jeux de hasard qui relèvent de la stricte compétence de la Confédération, et les jeux d'adresse, dont l'exploitation relève de la sphère des cantons. Alors que les premiers sont exclusivement réservés aux casinos, les seconds peuvent être autorisés en d'autres lieux par les cantons, qui demeurent libres d'en accepter l'installation. Jusqu'au 31 mars 2005, une disposition transitoire permettait de tolérer la présence de machines à sous traditionnelles et leur version à jetons (considérée comme jeux de hasard) dans des établissements publics ou des salons de jeu. Depuis cette date, seuls les jeux d'adresse peuvent être installés dans des établissements publics.

Cette nouvelle disposition légale a obligé les entreprises de jeu de proposer aux établissements publics de nouvelles machines à sous dite d'adresse. Malheureusement, les joueurs n'ont pas suivi et les restaurants qui ont souvent conclu des contrats de plusieurs années avec les entreprises de jeu, ne peuvent plus compter sur ces recettes qui permettaient souvent, avant cette nouvelle loi, d'améliorer leur rentabilité.

Suite à la facturation de la taxe 2005 et surtout de celle de 2006, une grande partie des établissements publics se sont adressés au Conseil communal pour demander une réduction de la taxe sur les machines à sous d'adresse fixée actuellement à Fr. 400.-- par année.

Dans ce contexte, le Conseil communal a profité de revoir complètement le règlement communal, actuellement en vigueur, qui date du 28 octobre 1969.

II. Taxes actuelles

En 2006, 7 jeux différents ont été soumis à des taxes différentes selon le tableau ci-dessous :

Nombre total	Type d'appareil	Prix par appareil	Total par appareil
224	Machines à sous d'adresse	Fr. 400.--	Fr. 89'600.--
34	Jeux à jetons	Fr. 150.--	Fr. 5'100.--
55	TV vidéo	Fr. 150.--	Fr. 8'250.--
20	Flipper	Fr. 150.--	Fr. 3'000.--
12	Fléchette	Fr. 50.--	Fr. 600.--
14	Football de table	Fr. 50.--	Fr. 700.--
43	Billard	Fr. 50.--	Fr. 2'150.--

En outre, le Conseil communal s'est adressé aux autres grandes communes du canton pour comparer la taxe sur les machines à sous d'adresse. Il faut relever que certaines communes ont adapté ces taxes dès 2005, selon la liste ci-dessous :

Villars-sur-Glâne	Fr. 200.--
Bulle	Fr. 200.--
Givisiez	Fr. 150.--
Matran	Fr. 200.--
Granges-Paccot	Fr. 400.--
Marly	Fr. 400.--

Dans le contexte expliqué ci-dessus, le Conseil communal propose d'adapter la taxe sur les machines à sous d'adresse à Fr. 200.-- par année. Par contre, pour compenser en partie la perte engendrée par cette diminution de taxe et afin de s'adapter à la situation actuelle, il propose d'adapter de nouvelles taxes selon le tableau ci-joint.

Type d'appareil	Nouveau prix	Ancien prix
Machines à sous d'adresse, avec les jeux d'argent	Fr. 200.--	Fr. 400.--
Systèmes automatiques de service, notamment solariums, saunas, appareils de renseignements	Fr. 400.--	Fr. 400.--
Appareils tels qu'appareils cinématographiques ou vidéo automatiques	Fr. 400.--	Fr. 400.--
Appareils à musique ou appareils similaires	Fr. 250.--	Fr. 250.--
Jeux de type flippers et jeux américains	Fr. 150.--	Fr. 150.--
Jeux d'adresse, notamment billard, football de table, fléchettes, jeux vidéo, jeux à jetons	Fr. 50.--	Fr. 50.--
Jeux d'enfants	Fr. 50.--	
Pour les jeux de quilles, la taxe par piste est de	Fr. 150.--	Fr. 50.--
Distributeurs de marchandises, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • distributeur de boissons • distributeur de cigarettes • distributeur de carburant • distributeur de nettoyage 	Fr. 50.-- Fr. 50.-- Fr. 50.-- Fr. 50.--	

III. Commentaires des articles

Ad article premier : Il s'agit ici d'un simple rappel didactique, conformément au règlement type de l'Etat.

Ad article 2 : Il est précisé que les entreprises bénéficiant d'une concession spécifique sur le territoire communal seront exonérées de cet impôt.

Ad article 3 : La jurisprudence du Tribunal administratif exige une différenciation dans les prix selon les appareils. La présente disposition en tient compte.

A noter que l'impôt sur les distributeurs automatiques est fixé à un maximum annuel de 200 francs par l'art. 23 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts communaux. (pour les autres appareils, le montant est fixé à un maximum annuel de 400 francs, art. 23 al. 1 lit. b de la même loi).

- Alinéa 2 :** L'alinéa 2 est indispensable, eu égard aux innovations techniques rapides dans ce genre d'appareils, pour éviter des modifications continues du règlement. Du reste, plusieurs prescriptions cantonales procèdent de même.
- Ad article 4 à 6 :** Ces dispositions sont analogues à celles correspondantes du règlement communal concernant la taxe sur les spectacles.
- Ad article 7 :** Cet intérêt reprend celui qui est encore actuellement fixé pour l'impôt communal général.
- Ad article 11 :** Le règlement général d'organisation de la Ville (n° 011) octroie au Conseil communal certaines délégations de compétences. Sur cette base, il en ressort que ce seront avant tout la Direction des finances et celle de la Police locale qui seront chargées d'appliquer le règlement. Une mention de ces deux directions dans le règlement serait inopportune, car la situation peut évoluer.
- Ad article 14, al. 2 :** Le Conseil communal souhaiterait disposer d'une délégation de compétence pour traiter les cas pendants dus aux diverses réclamations des cafetiers-restaurateurs.

Le Conseil communal vous propose d'adopter le projet de règlement annexé.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Annexe : un projet de règlement

RÈGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LIC);
- le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA);
- le message du Conseil communal n° 20 du 22 mai 2007;
- le rapport de la Commission financière;

arrête :

Principe

Article premier. La Commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution de marchandises installés sur son territoire et mis à disposition moyennant financement dans des lieux accessibles au public, sans préjudice notamment du paiement des patentes accordées en vertu de la législation cantonale spéciale, en particulier sur l'exercice du commerce et sur les appareils de jeux et salons de jeux, ainsi que des droits éventuels d'empiètement sur le domaine public dus à la Commune.

*Assujettis-
sement*

Art. 2. Sont soumis à l'impôt, tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial. Sont réservés les cas faisant l'objet d'une concession.

Montant

Art. 3. ¹L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- | | |
|--|------------|
| - Machines à sous d'adresse, avec les jeux d'argent | 200 francs |
| - Systèmes automatiques de service, notamment solariums, saunas, appareils de renseignements | 400 francs |

- Appareils tels qu'appareils cinématographiques ou vidéos automatiques	400 francs
- Appareils à musique ou appareils similaires	250 francs
- Jeux de type flippers et jeux américains	150 francs
- Jeux d'adresse, notamment billard, football de table, fléchettes, jeux vidéo, jeux à jetons	50 francs
- Jeux d'enfants	50 francs
- Pour les jeux de quilles, la taxe par piste est de	150 francs
- Distributeurs de marchandises, en particulier :	
▪ distributeur de boissons	50 francs
▪ distributeur de cigarettes	50 francs
▪ distributeur de carburant	50 francs
▪ appareils de nettoyage	50 francs

² Pour tous les cas non expressément prévus à l'alinéa premier, la taxation est opérée par analogie en tenant compte des catégories énumérées à cet alinéa.

³ L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Annonces et contrôles

Art. 4. ¹ Les propriétaires ou détenteurs/détentrices d'appareils (contribuables) sont tenus d'annoncer de suite, par écrit, à l'administration communale les installations de nouveaux appareils, ainsi que tous changements concernant les appareils déjà en service.

² La direction chargée de la Police locale peut opérer des contrôles en tout temps.

³ Le contribuable est tenu de fournir les pièces et les renseignements nécessaires.

Taxation d'office

Art.5. Au besoin, l'administration communale peut procéder à une taxation d'office, en conformité avec les articles premier alinéa 4 LIC et 164 alinéa 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs applicable par analogie.

Frais

Art. 6. ¹ Dans les cas de contrôles particuliers et de taxation d'office, ainsi que dans les cas visés à l'article 134 CPJA, un émolument pouvant aller jusqu'à 500 francs par cas, peut en outre être mis à la charge du/de la contribuable.

² Pour les prononcés d'amendes, un émolument de chancellerie (art. 60 al. 3 litt. d LCo) peut être facturé.

³ Le Conseil communal arrête le tarif de l'émolument dans les limites de l'alinéa premier et en tenant compte de l'importance du travail occasionné à l'administration communale.

*Intérêts
moratoires*

Art.7. En cas de retard, un intérêt de 3,5 % est dû dès l'échéance.

*Décisions
en force*

Art. 8. Les décisions passées en force, des autorités de taxation, de réclamation et de recours, sont assignées aux jugements exécutoires dans le sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

*Voies de
droit*

Art. 9. ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification en particulier d'une décision de l'administration communale, d'une taxation ou d'un bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés, ainsi que contenir les conclusions du/de la contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

⁴ La procédure est en outre régie par le CPJA, ainsi que par les articles 153 et suivants de la LCo.

Amende

Art. 10. Toute personne qui contrevient aux articles 3 et 5 du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions, injonctions, instructions et décisions prises en application du présent règlement, est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée en conformité à l'article 86 LCo et au Code de procédure pénale, sans préjudice de l'impôt dû.

Application

Art. 11. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il peut déléguer sa compétence à l'un ou plusieurs de ses services, conformément à la LCo et au règlement du 5 juin 2000 fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal.

Abrogation

Art. 12. Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires, en particulier le règlement communal sur l'impôt concernant les appareils de divertissement et les appareils automatiques de distribution du 28 octobre 1969.

Référendum

Art. 13. Le présent règlement est soumis au référendum facultatif, conformément à l'article 52 LCo.

*Entrée
en vigueur*

Art. 14. ¹ Le présent règlement entre en vigueur pour la période de taxation 2007, sous réserve d'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Dans la mesure où dite approbation n'aurait pas encore été accordée, le Conseil communal est autorisé à alléger les taxes des appareils de divertissement pour l'année 2007, sur la base du règlement du 28 octobre 1969.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg

La Présidente :

Catherine Nusbaumer

Le Secrétaire de Ville adjoint :

André Pillonel

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Pascal Corminboeuf